

# Mesures de protection de l'enfant

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

- Les mesures protectrices
- La curatelle éducative
- Le retrait de la garde parentale
- Le retrait de l'autorité parentale
- Compétence

#### Procédure

#### Recours

## Généralités

Si l'éducation de l'enfant est en premier lieu la tâche des parents, il n'y a pas de garantie qu'ils l'assument constamment et globalement dans son intérêt. Ils peuvent aussi échouer ou manquer à leurs devoirs. L'Etat doit alors intervenir pour protéger l'enfant ; en droit suisse, la protection juridique de l'enfant relève principalement du Code civil, son application étant confiée à l'autorité de protection de l'enfant.

Le Code civil a prévu une série de mesures, d'intensité croissante, qui doivent :

- écarter tout danger pour le bien de l'enfant, sans égard à la cause du danger (le fait que les père et mère soient ou non en faute n'a aucune importance) ;
- intervenir seulement si les parents ne remédient pas d'eux-mêmes à la situation et refusent l'assistance que leur offrent les services d'aide à la jeunesse (principe de subsidiarité) ;
- compléter, non évincer, les possibilités offertes par les parents eux-mêmes (principe de complémentarité) ;
- correspondre au danger, en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire (principe de proportionnalité).

## Descriptif

### Les mesures protectrices

(art. 307 CC)

L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant lorsque son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas ou sont hors d'état de le faire. Il y a danger lorsque l'on doit sérieusement craindre, d'après les circonstances, que le bien-être corporel, intellectuel et moral de l'enfant ne soit compromis. Il n'est pas nécessaire que le mal soit déjà fait, et les causes du danger sont indifférentes.

L'autorité rappelle aux parents leurs devoirs, leur donne conseils et instructions sur les soins à prodiguer à l'enfant, sur la formation et l'éducation à lui assurer. Elle peut par exemple recommander un examen médical, le choix d'une école, mais ne peut placer l'enfant car il faut pour cela le retrait de la garde. L'autorité peut conférer à une personne ou un office qualifiés un droit de regard et d'information (par exemple un.e assistant.e social.e ou un service d'aide à la jeunesse). Ceux-ci n'ont pas de pouvoirs propres, ils ne peuvent que s'informer et proposer, si nécessaire, des mesures plus énergiques.

### La curatelle éducative

(art. 308 CC)

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme à l'enfant un curateur ou une curatrice qui assiste les père et mère

de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant. L'autorité peut en outre lui conférer des pouvoirs particuliers, notamment celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa prétention d'entretien ou d'autres droits, et celui de surveiller les relations personnelles (droit de visite). Sa mission peut aussi être limitée à l'une de ces tâches.

L'autorité parentale peut être limitée en conséquence.

Il s'agit d'un empiètement sur l'autorité parentale ; les parents doivent collaborer avec le curateur et suivre ses instructions, mais ils gardent leur autorité, à moins qu'elle ne soit révoquée partiellement pour éviter, par exemple, que les parents ne s'opposent au contrat d'apprentissage signé par le curateur ou au traitement médical pour lequel ce dernier a donné son assentiment.

A noter que l'ancienne curatelle de constatation de la paternité de l'article 309 CC a été abrogée le 1er juillet 2014 et remplacée partiellement par l'instauration d'une curatelle de paternité à l'article 308 al. 2 CC. Cette dernière n'est plus instaurée automatiquement lorsqu'un enfant naît d'une femme non mariée, mais mise en oeuvre si cette mesure apparaît nécessaire.

### **Le retrait de la garde parentale**

(art. 310 CC)

Lorsque, pour éviter que le développement de l'enfant soit compromis, il est nécessaire de le retirer du milieu familial et de le placer de façon appropriée, l'autorité de protection de l'enfant retire la garde aux parents. Elle peut également le faire à la demande de ceux-ci ou de l'enfant, lorsque les rapports entre eux sont si gravement atteints que le maintien de l'enfant dans la communauté familiale est devenu insupportable et que, selon toute prévision, d'autres mesures seraient inefficaces. Les père et mère perdent le droit de choisir la résidence de l'enfant. Les membres de la famille n'ont pas de priorité en cas de placement de l'enfant. En général, une curatelle éducative est instituée pour surveiller le placement. En dehors du droit de déterminer la résidence de l'enfant, les parents gardent l'autorité parentale, le droit d'entretenir des relations personnelles et l'obligation d'entretien.

Lorsqu'un enfant a vécu longtemps chez des parents nourriciers, l'autorité de protection de l'enfant peut interdire aux père et mère de le reprendre s'il y a une menace sérieuse que son développement soit compromis. Une telle menace existe principalement lorsque l'enfant a pris racine chez ses parents nourriciers et que ceux-ci sont devenus ses véritables parents au point de vue psychologique et social.

### **Le retrait de l'autorité parentale**

(art. 311 et 312 CC)

C'est l'empiètement le plus fort sur les droits des parents. Il n'est admissible que si les autres mesures sont insuffisantes. Il faut de plus un motif mentionné dans la loi : inexpérience, maladie, infirmité, absence ou autres motifs semblables qui empêchent les parents d'exercer correctement l'autorité parentale. Le retrait peut aussi être prononcé si les parents ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou ont gravement manqué à leurs devoirs envers lui. En outre, une curatelle de portée générale des père et mère entraîne d'office la perte de l'autorité parentale.

C'est l'autorité de protection de l'enfant qui prononce le retrait.

Si l'autorité n'est retirée qu'à l'un des parents, l'autre l'exerce seul. Par contre, si l'autorité n'appartient qu'à l'un des parents, son retrait n'entraîne pas forcément un transfert de celle-ci à l'autre parent. Si elle est retirée aux deux, un tuteur est nommé à l'enfant.

Lorsque le contraire n'a pas été ordonné expressément, les effets du retrait s'étendent à tous les enfants des parents en question, y compris aux enfants nés postérieurement à la décision.

Le retrait de l'autorité parentale n'affecte pas l'obligation d'entretien, ni le droit aux relations personnelles ; toutefois, les faits qui ont conduit au retrait justifieront aussi, la plupart du temps, la suppression du droit aux relations personnelles.

Les parents qui s'estiment incapables d'assurer leur tâche peuvent demander eux-mêmes le retrait à l'autorité de protection de l'enfant, s'ils ont de justes motifs pour le faire.

L'autorité ne peut être rétablie avant un an à partir du retrait.

### **Compétence**

La compétence générale d'ordonner, de modifier ou de lever des mesures de protection de l'enfant appartient aux autorités de protection de l'enfant. Cependant, dans une procédure matrimoniale, le juge chargé de régler, selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale, les relations des père et mère avec l'enfant prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge les autorités de protection de l'enfant de leur exécution. Le juge peut aussi modifier, en fonction des circonstances, les mesures de protection de l'enfant qui ont déjà été prises. L'autorité de protection de l'enfant demeure toutefois compétente pour poursuivre une procédure de protection de l'enfant introduite avant la procédure judiciaire ; ou prendre les mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant lorsqu'il est probable que le juge ne pourra pas les prendre à temps.

S'agissant des mesures judiciaires prises par le Juge, ce dernier reste seul compétent pour les modifier ultérieurement en tant qu'elles ont trait à l'attribution et à la protection des enfants dans la procédure de divorce, dans la procédure en modification du jugement de divorce (selon les dispositions régissant le divorce), et dans la procédure en modification des mesures protectrices de l'union conjugale. Les dispositions qui régissent le divorce s'appliquent par analogie. Dans les autres cas, l'autorité de protection de l'enfant est compétente.

Les mesures de protection sont prises par l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant. S'il ne vit pas chez ses parents ou s'il y a urgence, les autorités du lieu où il se trouve sont également compétentes.

Dans les cas où il existe un lien avec un Etat étranger, par exemple lorsqu'un des parents ne vit pas en Suisse, le droit international privé suisse (art. 85 LDIP) prévoit que, en matière de protection des enfants, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable et la reconnaissance des décisions et mesures étrangères sont régis par la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 (RS 0.211.231.011) ou, si l'Etat concerné n'est pas signataire, par la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 (RS 0.211.231.01).

## Procédure

Les autorités doivent agir dès qu'elles ont connaissance d'un cas ; l'enfant lui-même, ses parents, toute personne peuvent signaler un cas à l'autorité de protection de l'enfant. Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie. Le Code civil prévoit que l'enfant est entendu personnellement et de manière appropriée par l'autorité de protection de l'enfant ou un tiers nommé à cet effet, avant que l'autorité n'ordonne une mesure de protection, pour autant que l'âge de l'enfant ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2019, toute personne qui se trouve professionnellement en contact régulier avec des mineurs **est tenue** d'aviser l'APEA ou son supérieur hiérarchique lorsqu'elle a connaissance d'un cas dans lequel elle soupçonne que le bien de l'enfant est menacé. Sont visés par cette disposition (art. 314d CC) les professionnels de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge et du service social, les éducateurs, les enseignants, les intervenants du domaine de la religion et du sport ainsi que les personnes ayant connaissance d'un tel cas dans l'exercice de leur fonction officielle. Ne sont pas soumises à cette obligation les personnes tenues au **secret professionnel** en vertu de l'article 321 du Code pénal. Ces dernières ont toutefois le droit d'aviser l'autorité lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie.

## Recours

Les décisions de l'autorité de protection de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours par tout intéressé devant le juge cantonal compétent (voir fiches cantonales). Le recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouvert (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF).

## Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

---

### Adresses

Telme Association (Lausanne)  
Tribunal fédéral suisse (Lausanne 14)

### Lois et Règlements

Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP) (RS 291)  
Code civil suisse art. 307 à 317 (RS 210)

### Sites utiles

Dis-no - Association pour la prévention de la maltraitance et des abus sexuel  
Association suisse des curatrices et curateurs professionnels  
Protection de l'enfance Suisse  
Politique enfance et jeunesse Suisse  
Parents et addiction - Que faire pour mon enfant